

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY-SUR-LA-LYS**

**DECISION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS
DES ACTIVITES SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES
A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026-08 du 21 mars 2026 attribuant une délégation de pouvoir au Maire à l'effet de fixer la totalité des tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les tarifs de la restauration scolaire et des activités proposées par le service Enfance jeunesse ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser sur l'Espace Famille les modalités de réservation, d'annulation et d'attribution des avoirs ;

Vu la décision n°2026_108 du 6 août 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : RESTAURATION SCOLAIRE, PERI- et EXTRASCOLAIRE

1) **A compter du 1^{er} septembre 2026**, les tarifs de restauration sont fixés ainsi qu'il suit :

Quotient familial	Enfants habitant la commune	Enfants habitant à l'extérieur de la commune	Adultes
<617	1 €		4.50 €
Entre 618 et 1000	3.80 €	4.50 €	
> 1000	4 €		

2) Les réservations s'effectuent uniquement via l'Espace Familles après inscription de l'enfant.

3) Toute réservation ou annulation doit être effectuée au plus tard la veille avant 11h00. Pour le repas du lundi, la réservation ou l'annulation doit être effectuée au plus tard le vendredi précédent avant 11h00.

Passé ce délai, la prestation réservée reste due. Toute absence imprévue sera facturée par au minimum un jour de carence (enfant malade, enseignant absent), sauf disposition particulière prévue par le règlement de fonctionnement. Toute présence d'un enfant sans réservation préalable sera majorée de 2 euros au tarif payé par la famille.

ARTICLE 2 : **ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI 3-12 ANS**

1) **A partir du 1^{er} septembre 2026**, les tarifs de l'accueil périscolaire sont fixés ainsi qu'il suit (tarif à la demi-journée en période scolaire, hors repas) :

Quotient familial	Habitant de la commune	Extérieurs
<442	2.25 €	8.05 €
Entre 442 et 617	2.40 €	9.20 €
Entre 618 et 1000	3.70 €	10.30 €
>1000	4.85 €	11.50 €

2) Toute réservation ou annulation d'une inscription aux Mercredis Loisirs doit être effectuée au plus tard la veille avant 11h00.

3) Toute présence d'un enfant non inscrit fera l'objet d'une facturation majorée de 2 euros par demi-journée.

ARTICLE 3 : **ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 3-17 ANS**

1) **A compter du 1^{er} septembre 2026**, les tarifs des ALSH 3-17 ans sont fixés ainsi qu'il suit (tarifs à la journée - réservation sur la semaine entière) :

1ère semaine :

Quotient familial	Habitant de la commune	Extérieurs
<442	4.50 €	16.05 €
Entre 442 et 617	4.85 €	18.40 €
Entre 618 et 1000	7.45 €	20.55 €
>1000	9.65 €	23 €

2ème semaine et suivantes :

Quotient familial	Habitant de la commune	Extérieurs
<442	4.10 €	12.90 €
Entre 442 et 617	4.40 €	15 €
Entre 618 et 1000	5.95 €	16.55 €
>1000	7.90 €	18.40 €

2) **Les inscriptions aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sont réalisées à la semaine. Les inscriptions et les demandes d'annulation sont closes au plus tard deux semaines avant le premier jour de chaque période d'ACM.**

3) La réservation des repas reste obligatoire et doit être effectuée séparément pour chaque journée de présence. Elle est soumise aux délais de réservation et d'annulation prévus à l'article 1 de la présente décision.

4) En cas d'absence pour raison médicale intervenant après la clôture des annulations, l'annulation et la non-facturation sont possibles à compter de 3 jours consécutifs d'absence et sur présentation d'un certificat médical.

5) Lors des accueils de loisirs organisés en « camping », le tarif à la journée sera appliqué avec un supplément de 4 euros par nuitée.

ARTICLE 4 : **GARDERIE PERISCOLAIRE**

1) **A compter du 1^{er} septembre 2026**, les tarifs des accueils de garderie périscolaire du matin et du soir sont fixés ainsi qu'il suit (tarif à la demi-heure avec inscription préalable) :

Quotient familial	Habitant de la commune	Extérieurs
<617	0.80 €	1 €
>618	1 €	1.10 €

2) **Toute présence d'un enfant à la garderie périscolaire (matin et/ou soir) sans réservation préalable fera l'objet d'une majoration de 1 euro par créneau non réservé, appliquée au tarif normalement dû par la famille.**

3) **Chaque demi-heure commencée est due et le service sera facturé en fonction de la présence réelle de l'enfant. Une majoration de 2 euros sera appliquée pour tout dépassement au-delà de l'heure de fin.**

ARTICLE 5 : **ACCUEILS PERISCOLAIRES MAISON DES JEUNES**

A compter du 1^{er} février 2026, le tarif des accueils périscolaires Maison des jeunes (mercredi/samedi) est fixé ainsi qu'il suit :

- Inscription annuelle : 20 euros ;
- Un tarif des sorties :

	Quotient familial de 0 <999	Quotient familial >1000
Tarif 1 (bowling...)	5.25 €	5.50 €
Tarif 2 (laser game...)	8.75 €	9.20 €
Tarif 3 (Parc...)	11.40 €	12.00 €

ARTICLE 6 : **BABY GYM**

A compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs de la baby gym (2-4 ans) sont fixés ainsi qu'il suit (inscription annuelle) :

- Habitant de la commune : 20 euros
- Extérieurs : 35 euros

La capacité d'accueil étant limitée à 25 enfants maximum, les saillysiens peuvent s'inscrire prioritairement durant tout le mois de septembre, les extérieurs ne pouvant s'inscrire que s'il reste des places à partir du 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 7 : **SEJOUR – VACANCES JEUNES 12-17 ANS**

A compter du 1^{er} avril 2024, les tarifs du séjour jeunes sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les saillysiens :

Quotient familial	1er enfant	A partir du 2ème enfant
<617	500 €	465 €
Entre 618 et 1200	550 €	510 €
>1201	600 €	550 €

Pour les extérieurs :

1er enfant	A partir du 2ème enfant
750 €	675 €

ARTICLE 8 :**MODALITES GENERALES DE RESERVATION, D'ANNULATION ET D'AVOIR**

- 1) Lorsque le fonctionnement de l'Espace Famille prévoit un paiement à la réservation, la validation de la réservation entraîne son règlement. Une réservation validée vaut inscription définitive, sous réserve des possibilités d'annulation prévues par la présente décision et le règlement de fonctionnement.
- 2) Toute demande d'annulation doit être transmise par message via le Portail Familles, en précisant le nom et le prénom de l'enfant, la prestation concernée et la date à annuler. La date et l'heure d'envoi du message font foi pour apprécier le respect du délai d'annulation applicable.
- 3) **Lorsque la demande d'annulation est effectuée dans les délais prévus, le montant correspondant à la prestation annulée est crédité sous forme d'avoir sur l'Espace Famille. Cet avoir peut être utilisé pour le règlement de réservations ultérieures.**
- 4) Passé les délais d'annulation applicables, les prestations réservées restent dues, sauf disposition particulière prévue par la présente décision ou le règlement de fonctionnement, notamment sur présentation d'un certificat médical lorsque celui-ci est admis.

ARTICLE 9 :**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les enfants non domiciliés dans la commune mais dont les grands parents habitent Sailly sur la lys, ainsi que les enfants du personnel municipal et des enseignants nommés sur la commune mais habitant à l'extérieur, bénéficieront du tarif des habitants de la commune.

ARTICLE 10 :**MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR**

La décision n° DEC2026_108 du 6 août 2026 est abrogée aux dates de mise en œuvre des nouvelles dispositions tarifaires et de fonctionnement de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 20 août 2026

DC2026_109

Le Maire
Pierre-Luc RAYE

